

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 décembre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 décembre 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.): 1405, 1494 et In-8° 325.

Traités et Conventions. — U. R. S. S. - Impôt sur le revenu - Patente - Transports aériens - Transports maritimes.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE

ACCORD **en vue d'éviter les doubles impositions** **dans le domaine des transports aériens et maritimes** **entre la France** **et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,** **signé à Moscou le 4 mars 1970.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désireux d'éviter la double imposition dans le domaine des transports aériens et maritimes, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. Les entreprises soviétiques de transports aériens et maritimes sont exonérées en France :

a) de tous impôts sur les bénéfices et revenus qu'elles retirent de l'exploitation d'aéronefs ou de navires ;

b) de la contribution des patentes pour les installations utilisées par ces entreprises.

2. Les entreprises françaises de transports aériens et maritimes sont exonérées en U. R. S. S. de tous impôts sur les bénéfices et revenus qu'elles retirent de l'exploitation d'aéronefs ou de navires.

Article 2.

1. Les ressortissants soviétiques se trouvant en France en vue d'y exercer une activité pour le compte des entreprises soviétiques visées à l'article 1^{er} sont exonérés de tout impôt français sur les revenus qu'ils perçoivent au titre de cette activité.

Le montant de ces revenus n'est pas pris en compte pour l'assiette des impôts et taxes exigibles des employeurs à raison des salaires qu'ils versent.

2. Les ressortissants français se trouvant en U. R. S. S. en vue d'y exercer une activité pour le compte des entreprises françaises visées à l'article 1^{er} sont exonérés de tous les impôts soviétiques sur les revenus qu'ils perçoivent au titre de cette activité.

Article 3.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'échange des notifications constatant que les procédures constitutionnelles requises à cette fin ont été accomplies dans les deux Etats.

Il produira ses effets pour les bénéfices et revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1967.

Article 4.

Le présent Accord restera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Moscou, le 4 mars 1970, en deux exemplaires, chacun en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
SEYDOUX.

Pour le Gouvernement
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
S. KOZYREV.